



Ligne n°935 902 de Môle Central Minéralier - km15,734 -
GOLFE DE FOS

CONVENTION DE FINANCEMENT
Relative
à la création de l'Installation Terminale Embranchée (ITE)

CS

YCR

Entre :

La société EVERE, dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, représenté par **Monsieur Claude SAINT-JOLY**, Président, agissant en tant que représentant de la société EVERE et déclarant avoir reçu tous pouvoirs et qualités pour agir en son nom

et ci-après désignée dans ce qui suit par « société EVERE »

d'une part

Et :

Réseau ferré de France (RFF) - établissement public national à caractère Industriel et commercial, créé par la loi du 13 Février 1997 - immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France, 75648 Paris cedex 13, ci-après dénommé « RFF », représenté par Monsieur Hubert du MESNIL, son Président, ayant donné délégation à **Monsieur Michel CROC**, Directeur régional de la région de Provence Alpes Côte d'Azur

d'autre part

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention de réalisation et de financement d'une étude préliminaire pour la première partie de l'ITE EVERE signée le 30 avril 2007 entre la société EVERE et RFF.

Préambule

La société EVERE, en tant que délégataire de service public, est chargée de la création du Centre de Traitement Multifilières de déchets ménagers pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille, Marseille Provence Métropole.

Ce centre, implanté sur la commune de Fos sur Mer, doit recevoir la majeure partie des déchets ménagers par voie ferrée, ce qui nécessite la création d'un embranchement particulier sur la voie de desserte du môle Central Minéralier, voie appartenant à RFF.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne :

- les caractéristiques générales et les délais prévisionnels de réalisation de l'ITE à construire,
- l'exécution et le financement de la création de la première partie d'ITE, future propriété de RFF,
- le cadre de gestion ultérieure de ce nouvel ouvrage.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

RFF assure la maîtrise d'ouvrage de la construction de la première partie d'ITE dont il aura la propriété.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Création d'une première partie d'ITE.

Les ouvrages et équipements à réaliser sont :

- Travaux de voie avec fourniture et pose d'un appareil d'aiguillage
- Travaux de signalisation nécessaires au fonctionnement des installations commandées à pied d'œuvre
- Travaux de télécommunication : adaptation des installations existantes
- Travaux de caténaires : dépose et pose de supports de caténaire et déroulage de celle-ci au droit de l'embranchement avec mise en place d'appareils de coupure, en attente d'une électrification ultérieure de la deuxième partie d'ITE.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle pour la réalisation de l'opération est de 11 mois à compter de la signature de la présente convention.

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 1 à titre indicatif. Si nécessaire, il sera remis à jour au cours de l'avancement du projet.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Un comité technique composé des représentants des signataires de la présente convention est formé afin de veiller à la bonne information de la société EVERE.

Ce comité se réunit :

- pour se faire présenter, tous les 3 mois, l'avancement de l'opération par le maître d'ouvrage.
- à la demande d'une des parties en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où RFF serait amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

ARTICLE 6 – ESTIMATION DE L'OPERATION

L'estimation du coût de l'opération, objet de la présente convention, est fixée, aux conditions économiques de juin 2006, à : **541 984 € HT**.

Le détail estimatif est joint en annexe 2.

Les dépenses des études et des travaux sont ramenées aux conditions économiques de juin 2006 en fonction de la variation de l'index TP01 publié par le « Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ».

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Principes de Financement

La société EVERE s'engage à financer, à RFF les dépenses réelles des phases avant projet, projet et réalisation de l'opération, objet de la présente convention, ainsi qu'une somme forfaitaire correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de RFF arrêtée au montant de 2 696 €HT, dans la limite des montants indiqués en € courants aux articles 7.2 et suivants.

7.2 Besoin de financement

Le besoin de financement relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à octobre 2008,
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de juin 2007) d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 4% par an au delà de juin 2007 d'autre part.

Il est ainsi évalué à **595 995 € HT**, sur le périmètre de RFF.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national ces contributions, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.3 Modalités de versement

RFF procède aux appels de fonds comme suit :

- premier appels de fonds et appels de fonds intermédiaires
- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% du montant de leur participation respective en € courants indiquée à l'article 7.2,
- après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le besoin de financement du périmètre RFF visé au 7.2. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opérations de RFF.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- solde
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références des paiements sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

7.4 Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

7.5 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Société EVERE	1140, avenue Albert EINSTEIN Immeuble Symphonie Sud BP 51 34 935 MONTPELLIER cedex 09
RFF	Direction Financière 92, avenue de France 75648 Paris

Article 8 – GARANTIES – Caution personnelle et solidaire

Pour garantir la bonne exécution des travaux jusqu'à la réception des ouvrages sans réserves, il sera établie par la société EVERE une caution personnelle et solidaire de la totalité du montant des travaux y compris les frais de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.

Celle-ci sera libérée à hauteur de 95 % du montant des travaux y compris les frais de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de la date la plus tardive soit de l'établissement du Décompte général et définitive soit de la réception des ouvrages sans réserves.

En outre, le montant de 5 % des travaux y compris les frais de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage sera libéré après la forclusion de la date de la garantie de parfait achèvement.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans l'annexe n° 3

ARTICLE 9 – GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 7.2, la participation du financeur est réduite d'autant.

En cas de dépassement du besoin de financement :

Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence de juin 2006 reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, visé à l'article 6, il n'y a pas dépassement de coût ; la société EVERE s'engage donc à mettre en place les financements complémentaires au delà des montants définis à l'article 7.2.

En cas de dépassement de l'estimation, la société EVERE est informée selon les dispositions de l'article 5. La présente convention fera l'objet d'un avenant conformément à l'article 12.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURE DE LA PREMIERE PARTIE D'ITE

La participation de la société EVERE aux travaux de création de la première partie de l'ITE ne représente en aucun cas le prix d'acquisition de celle-ci.

L'intégralité de la première partie de l'ITE, ainsi que les installations de sécurité et de traction électrique prévues à l'article 3 et situées géographiquement en seconde partie d'ITE sont et restent la propriété de RFF.

Elles donnent lieu à la perception par RFF, d'une redevance annuelle entièrement à la charge de la société EVERE dont les montants seront fixés ultérieurement dans les conventions de raccordement bipartites RFF/EVERE.

Chacune des parties s'engage à aviser l'autre partie du transfert de propriété des biens lui revenant au titre de la présente convention et à transmettre simultanément au transfert de propriété, toutes les charges y afférant.

ARTICLE 11 – OPERATIONS DOMANIALES

Préalablement au démarrage des travaux, la société EVERE se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains mis à sa disposition nécessaires à l'exécution des travaux.

En cas de cession d'emprises ou de volumes nécessaires à la réalisation d'ouvrages autre que ferroviaire, celle-ci s'effectuera conformément aux règles en vigueur et en particulier à l'article 55 du décret n°97444 du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France. Les frais correspondants seront à la charge de la société EVERE.

ARTICLE 12 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention et en particulier au cas où la convention de raccordement ne serait pas conclue, la présente convention de financement peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la société EVERE s'engage à rembourser à Réseau Ferré de France, l'intégralité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux

nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture établie à partir du relevé de dépenses final.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS EXTERIEURES

RFF, fera mention du financement de la société EVERE, sur le chantier et à chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal de Marseille.

ARTICLE 15 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire

Dans l'hypothèse où la convention originale ne serait pas retournée signée par le dernier signataire à l'autre partie dans un délai de 1 mois à compter de la signature de celle-ci, la convention sera caduque. Dans cette éventualité, le dernier signataire se verra notifier en recommandé avec accusé de réception par l'autre partie la caducité de la convention.

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

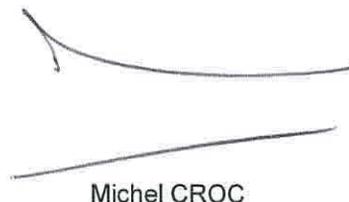
A Montpellier, le 23/11/07

Le représentant de la société EVERE


Claude SAINT-JOLY

A, le

Le Directeur Régional pour RFF


Michel CROC

Annexe 2

Récapitulatif des travaux ferroviaires

aux conditions économiques de juin 2006.

Type de travaux ferroviaires	Coût en euros
Travaux de voies	122 500
Travaux de caténaires	137 827
Travaux de signalisation	77 583
Travaux de télécommunication	30 386
Montant Brut Prévisionnel	368 296
Provision pour risque de 20%	73 659
SOUS TOTAL	441 955
Frais de maîtrise d'œuvre	76 591
SOUS TOTAL	518 546
Frais de maîtrise d'ouvrage	23 438
Montant Total de l'opération	541 984 €

Le coût travaux à imputer à l'électrification de la 1ère partie s'élève à 54 210 € sur le total de 137 827 €.

Annexe 3

Cautions personnelle et solidaire

A - Identification des parties

Réseau ferré de France (RFF) - établissement public national à caractère Industriel et commercial, créé par la loi du 13 Février 1997 - immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France, 75648 Paris cedex 13, ci-après dénommé « RFF »

Société EVERE - immatriculée au registre du commerce de Montpellier sous le n°483 665 873 n° de gestion 2005 B1453, dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommée « EVERE »

Organisme apportant sa caution

.....
.....
.....
.....
.....

B - Objet de la caution personnelle et solidaire

Création d'une première partie d'ITE.

Les ouvrages et équipements à réaliser sont :

- Travaux de voie avec fourniture et pose d'un appareil d'aiguillage
- Travaux de signalisation nécessaires au fonctionnement des installations commandées à pied d'œuvre
- Travaux de télécommunication : adaptation des installations existantes
- Travaux de caténaires : dépose et pose de supports de caténaire et déroulage de celle-ci au droit de l'embranchement avec mise en place d'appareils de coupure, en attente d'une électrification ultérieure de la deuxième partie d'ITE.

C - Montant garanti :

595 995 €

D - Engagement

Je me porte caution personnelle et solidaire de la société EVERE, dans la limite du montant garanti, pour le versement des sommes dont il serait débiteur auprès de RFF au titre des travaux et accessoires décrits dans la présente convention de financement.

Je m'engage à effectuer, sur ordre de RFF, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le titulaire serait débiteur.

Je certifie être agréé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le présent engagement de caution prend fin, dans les conditions prévues à l'article N° 8 de la convention de financement.

A _____, le _____

*Signature du représentant
de l'organisme apportant sa garantie*

**ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE SOUSCRIPTION
DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT d'ITE
Ligne 935 902 – Golfe de FOS – km 15,734**

Je soussigné Claude SAINT-JOLY, Président, agissant en tant que représentant de la société EVERE et déclarant avoir reçu tous pouvoirs et qualités pour agir en son nom, vous confirme par la présente ma demande d'étude de création d'une première partie d'installation terminale embranchée (ITE) située sur le domaine public de du Port Autonome de Marseille et reliée à la gare de FOS Môle Central Minéralier.

Dès le stade actuel du « dossier d'initialisation », je vous confirme accepter sans réserve les termes de la convention de raccordement référencée 40 935902 157 A 001 jointe en annexe.

J'ai notamment bien pris note des éléments suivants :

- la redevance annuelle, dont le montant prévisionnel est de **20 164 € (HT)** indexé annuellement sur l'évolution de l'indice BT 01 (indice de référence : juin 2006 ; indice d'actualisation : dernier connu à la date anniversaire du début de l'exercice en cours), sera due dès la date de mise en service des installations de 1^{ère} partie. Cette date me sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le montant de la redevance ci-dessus indiqué tient compte, d'un financement intégral par la société EVERE, des travaux à réaliser sur la première partie de l'ITE, estimés ce jour à **541 984 €**.
- des clauses limitatives de responsabilité.
- de la durée de 10 ans à compter de la date de mise en service des installations de 1^{ère} partie.
- des dispositions de l'article 12 et notamment de celles s'appliquant en cas de résiliation de la convention au cours des dix premières années (Encaissement des redevances à courir et Remboursement des frais de dépose) à compter de la date de mise en service des installations de 1^{ère} partie.

En cas de suite favorable à ma demande de création de l'ITE, les travaux de construction des installations de 1^{ère} partie de l'ITE ne seront lancés qu'après que la convention de raccordement définitive établie à l'issue des études de niveau « projet », aura été signée par mes soins.

En conséquence, je m'engage, en tant que propriétaire des futures installations de deuxième partie, à signer la convention de raccordement dès sa présentation et à respecter les obligations qui m'incombent.

Date 23 Novembre 2007

Signature + cachet de la société



EveRé